

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2011/C 291/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Finlande

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Finlande.

Sujet de commémoration: bicentenaire de la Banque de Finlande.

Description du dessin:

au centre de la pièce est représenté l'oiseau national de la Finlande, le cygne sauvage. L'aile gauche du cygne sépare les années «1811» (en bas à droite) et «2011» (au centre gauche). À la base de celle-ci, la lettre «V» représente le nom du dessinateur, Hannu Veijalainen. Au bas de l'anneau intérieur apparaissent l'indication du pays émetteur («FI») ainsi que la marque d'atelier.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1,5 million.

Date d'émission: octobre 2011.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).